

Arrêt

n° 273 065 du 23 mai 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KABONGO MWAMBA
Avenue Louise, 441/13
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2022, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant(e), prise le 24 janvier 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 5 octobre 2017, le requérant - muni d'un visa de type C, délivré par les autorités françaises, à entrées multiples, valable du 18 décembre 2016 jusqu'au 17 décembre 2017, et ce, pour 90 jours – a été mis en possession d'une déclaration d'arrivée (annexe 3), l'autorisant au séjour jusqu'au 17 décembre 2017.

1.2 Le 20 octobre 2017, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base des articles 9*bis* et 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), qu'il a complétée les 14 février, 8 mars et 15 novembre 2018. Le 19 octobre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant(e). Le Conseil du

contentieux des étrangers (ci-après, le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision dans son arrêt n°270 594 du 29 mars 2022.

1.3 Le 24 juillet 2018, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil n°240 340 du 1^{er} septembre 2020, lequel a rejeté le recours introduit contre la décision du 13 mai 2020 de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides refusant de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.4 Le 19 octobre 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale à l'encontre du requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision dans son arrêt n°270 595 du 29 mars 2022.

1.5 Le 9 novembre 2020, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base des articles 9bis et 58 de la loi du 15 décembre 1980. Le 2 décembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant(e). Le Conseil a annulé cette décision dans son arrêt n°270 596 du 29 mars 2022.

1.6 Le 27 décembre 2021, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base des articles 9bis et 58 de la loi du 15 décembre 1980. Le 24 janvier 2022, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant(e). Cette décision, qui lui a été notifiée le 27 janvier 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que le 21/12/2021, l'intéressé a introduit, par le biais de son avocat, une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, en qualité d'étudiant, sur pied de l'article 9bis et des articles 58 et suivants de la loi du 15/12/1980 ;

Considérant que l'intéressé fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire depuis le 19/10/2020, lui signifié le 26/10/2020, auquel il ne prouve pas avoir obtempéré ;

Considérant que la présente demande est introduite en séjour illégal ;

Considérant que, par ces circonstances exceptionnelles, l'intéressé doit démontrer qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou dans son pays de résidence à l'étranger (CE Arrêt n°112.863 du 26/11/2002);

Considérant que l'avocat de l'intéressé argue que :

-L'année académique a pris cours et que le requérant est censé assister/participer aux cours et que, au-delà d'un certain nombre d'absences, l'année académique ne peut plus être validée/prise en considération.

-L'intéressé est inscrit en dernière année et doit effectuer des stages et préparer son TFE avec son promoteur, ce qui nécessite des contacts réguliers.

-L'intéressé doit présenter sa session d'examens en Janvier 2022.

Ces différents arguments ne constituent pas en soi des circonstances exceptionnelles car les éléments liés au séjour et à l'intégration qui sont invoqués par l'intéressé et étayés par les documents qu'il fournit (inscription 2021/2022, convention de stage) sont des renseignements tendant éventuellement à prouver la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

Rappelons, de plus, que le requérant est arrivé en Belgique en 2017, et que suite à l'ordre de quitter le territoire du 19/10/2020, il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit

qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (CCE, arrêt n°134 749 du 09.12.2014)

Considérant que l'intéressé n'invoque aucune circonstance exceptionnelle justifiant (l'introduction de sa demande directement en Belgique ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du « devoir de minutie », ainsi que du défaut de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès et du détournement de pouvoir.

Elle fait valoir, après des considérations théoriques, que « la requérante [sic] a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la [loi du 15 décembre 1980] ; Que cette demande a été déclarée irrecevable au motif qu'elle [sic] est sous le joug d'un ordre de quitter le territoire depuis le 17 novembre 2020, lui notifiée [sic] le 24 novembre 2020 ; Que cette décision d'irrecevabilité relève d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où elle contrevient aux principes de bonne administration, et illégale dans la mesure où elle viole les dispositions de l'article 9 bis précité. [...] Attendu que l'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis relève des conditions énumérées par la loi ; Qu'au sens de la loi de 1980 et de l'arrêté royal de 1981, une demande est irrecevable lorsque les conditions de forme ne sont pas remplies au moment de l'introduction de la demande ; Que ces conditions sont :

- L'exigence du document d'identité
- L'existence des circonstances exceptionnelles
- Le paiement de la redevance
- Une adresse effective ainsi que les exclusions contenues au paragraphe 2 de l'article 9 bis précité.

Qu'il en ressort que la loi ne fait nullement état du motif évoqué dans la décision querellée comme cause d'irrecevabilité, à savoir, le fait d'être sous le joug d'un ordre de quitter le territoire ; Attendu que l'illégalité du séjour ne constitue pas un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois ; Que s'il convient d'admettre que rien n'empêche la partie adverse de faire d'emblée le constat que la partie requérante est dans une situation de séjour illégal, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis ; Qu'en l'espèce, la motivation fondant l'irrecevabilité décidée par la partie adverse, tient au seul motif que le requérant serait sous le joug d'un ordre de quitter le territoire, ce qui n'est pas une motivation suffisante au point de justifier la décision de la partie adverse ; Que l'administration ne se borne qu'à mentionner les éléments de fonds [sic] fondant, selon le requérant, les raisons pour lesquelles il est difficile voire impossible de retourner dans son pays d'origine pour y introduire une demande de visa sans dire en quoi elles ne constituent pas de circonstances exceptionnelles au sens de la loi ; Qu'en agissant de cette façon, la partie adverse ajoute une condition de régularité du séjour à l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et commet un excès ou détournement de pouvoir. Que par ailleurs, la décision en cause ne fait mention d'aucune disposition légale ayant servi de fondement à sa motivation ; Que pourtant, l'obligation de motiver adéquatement tout acte administratif qui découle de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs consiste en l'indication dans l'acte les considérations de droit et de fait servant de fondement de la décision. Que par ailleurs, le devoir de minutie qui peut être rattaché aux principes de bonne administration ainsi qu'au principe général de droit de l'exercice effectif du pouvoir d'appréciation, exige une certaine attitude de l'administration. [...] Que suivant ce principe, l'administration lorsqu'elle doit prendre une décision, doit procéder à un examen complet et particulier des données de l'espèce avant de se prononcer, *quod non* en l'espèce. Que telle n'a pas été l'attitude de la partie adverse dans la présente cause. Qu'ainsi exiger l'exécution de l'ordre de quitter n'est pas fondé

dans la mesure où la partie adverse n'a pas suffisamment ni adéquatement motivé sa décision, en ne procédant pas à un examen complet et minutieux du cas d'espèce, méconnaissant ainsi le principe de bonne administration visé au moyen [...] [;] Qu'il en résulte que la décision querellée doit être annulée ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'excès et le détournement de pouvoir ne sont pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005). En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen unique est dès lors irrecevable.

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que si l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit « automatique » à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique, encore faut-il que l'intéressé ait respecté le prescrit de cet article, lequel, renvoyant à l'article 9, alinéa 2 de la même loi, prévoit que la demande doit être introduite auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le pays d'origine ou de résidence de l'étranger.

En effet, avant de vérifier la réunion de l'ensemble des conditions prévues à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, afin d'obtenir la demande d'autorisation de séjour sollicitée, il convient d'étudier la recevabilité de cette demande. Le requérant, en choisissant d'introduire sa demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge, et donc en optant pour l'usage d'une procédure dérogatoire, est donc dans l'obligation de respecter les conditions de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe d'ailleurs, que le requérant a effectivement introduit sa demande d'autorisation de séjour sur base de ladite disposition.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu au seul élément soulevé sous le point « A. Des circonstances exceptionnelles et de l'article 58 » de la demande d'autorisation de séjour du requérant, à savoir le fait qu'il « sollicite l'autorisation de séjour sur le territoire belge en raison du fait que l'année académique a pris cours et qu'il est censé assister ou participer aux cours ; Qu'en effet, au-delà d'un certain nombre d'absences, l'année académique ne peut plus être validée, ni prise en considération ; Qu'en outre, étant inscrit en dernière année, il doit effectuer des stages d'intégrations professionnelles pour le compte de son bachelier en comptabilité d'une part, et il doit préparer son TFE avec son promoteur ce qui nécessite des contacts réguliers et des réunions en vue de discuter de son travail ; Qua par ailleurs, il doit présenter sa session d'examen au mois de janvier 2022 dans le cadre de ses examens partiels ; Que c'est la raison pour laquelle, il introduit sa demande de séjour sur le territoire puisque les contraintes académiques rendent impossibles voire particulièrement difficiles son retour temporaire au Cameroun pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. », en expliquant pourquoi elle estimait que celui-ci ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*.

Cette motivation de la décision attaquée n'est pas valablement contestée par la partie requérante, qui se contente de faire valoir que « l'administration ne se borne qu'à mentionner les éléments de fonds [*sic*] fondant, selon le requérant, les raisons pour lesquelles il est difficile voire impossible de retourner dans son pays d'origine pour y introduire une demande de visa sans dire en quoi elles ne constituent pas de circonstances exceptionnelles au sens de la loi ». À ce sujet, l'argumentation de la partie requérante relève d'une lecture erronée de la décision attaquée, laquelle a précisé que « *Ces différents arguments ne constituent pas en soi des circonstances exceptionnelles car les éléments liés au séjour et à l'intégration qui sont invoqués par l'intéressé et étayés par les documents qu'il fournit (inscription 2021/2022, convention de stage) sont des renseignements tendant éventuellement à prouver la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour* », motif non contesté par la partie requérante.

Partant, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.2.3 Le grief fait à la partie défenderesse, selon lequel « la motivation fondant l'irrecevabilité décidée par la partie adverse, tient au seul motif que le requérant serait sous le joug d'un ordre de quitter le territoire, ce qui n'est pas une motivation suffisante au point de justifier la décision de la partie adverse », n'est pas fondé.

En effet, le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.6 du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que les paragraphes relatifs à l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant et à son séjour illégal ne fondent pas à eux seuls l'irrecevabilité de la demande visée au point 1.5 du présent arrêt. Dès lors, contrairement à l'affirmation de la partie requérante, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a ajouté une condition de régularité du séjour à l'application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille vingt-deux par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT